



## REVISION ET GROUPE COOPERATIF

Avril 2018

*En synthèse*

*Le réviseur procède à l'examen critique et analytique de l'organisation et du fonctionnement de la coopérative ou de l'union de coopératives et non de leurs filiales (cahier des charges pour les sociétés coopératives de commerçants détaillants, p. 6).*

*Son contrôle ne saurait en principe porter sur l'organisation et le fonctionnement de la société sur laquelle la coopérative révisée exerce un contrôle en raison de l'autonomie juridique de chaque société.*

*Cependant, si les statuts/règlement intérieur de la coopérative ou autres contrats auxquels elle est partie, obligeaient cette société, même non coopérative, à respecter certaines règles strictement coopératives, dans le cadre de ses relations avec les associés coopérateurs, qui résulteraient de la forme coopérative de la société révisée, le réviseur pourrait être amené à requérir auprès de la coopérative révisée des informations concernant le respect de ces règles.*

## 1. DEFINITIONS UTILES

### 1.1. Éléments de définition de la coopérative de commerçants détaillants

La coopérative de commerçants détaillants est un groupement de commerçants détaillants au sens de l'article L. 124-15 du Code de commerce, qui revêt la forme de société commerciale à capital variable, sous forme de SA ou de SARL.

Elle est gouvernée par des actionnaires appelés associés, qui sont utilisateurs de ses services (associés coopérateurs). A titre optionnel, des associés non coopérateurs (non utilisateurs de ses services) peuvent également souscrire des parts au capital leur conférant un droit de vote, mais ils ne sont jamais majoritaires.

### 1.2. Essai de définition d'un « groupe coopératif »

Le groupe coopératif est un groupe de sociétés composé d'au moins une société coopérative et de une ou plusieurs sociétés sur lesquelles la société coopérative exerce un contrôle exclusif ou conjoint.

*Définition doctrinale du groupe de sociétés : « un groupe de sociétés est un ensemble constitué de plusieurs sociétés, entités juridiques dotées d'une existence propre, mais unies entre elles par divers liens (juridiques, financiers, hiérarchiques) au regard desquels l'une d'elles, la société mère, détermine la politique économique du groupe, la stratégie d'ensemble et exerce un contrôle sur les autres sociétés placées sous sa dépendance (...).*

*L'influence qu'exerce la société mère sur les filiales ne supprime pas leur autonomie ; elle ne fait que l'amoinrir (...).*

*La notion d'unité de décision et de contrôle constitue l'une des données fondamentales du groupe de sociétés. L'unité de contrôle assure la cohésion de l'ensemble des sociétés groupées et permet à la société détentrice de ce contrôle sur les autres, de concevoir la stratégie générale et la politique économique du groupe. » (Deen GIBIRILA - Professeur à la Faculté de droit et science politique (Université Toulouse 1 Capitole, Fasc. 1574, LexisNexis)*

Les sociétés qui exercent leur activité au sein d'un groupe de sociétés demeurent des personnes morales juridiquement distinctes et juridiquement autonomes. Le groupe coopératif n'a en revanche pas de personnalité juridique.

En cela, le groupe coopératif s'oppose au groupement coopératif qui a, seul, la personnalité morale. La société coopérative, de même que l'union de coopératives, sont des groupements coopératifs.

## 2. RAPPEL CONCERNANT LA NOTION DE CONTROLE DE SOCIETE

Il ressort de l'article L. 233-3 du code de commerce qu'une société A contrôle une société B :

1° Lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;

2° Lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;

3° Lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société ;

4° Lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.

La société A est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

Deux ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérées comme en contrôlant conjointement une autre lorsqu'elles déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

Lorsqu'une société possède plus de la moitié du capital d'une autre société, la seconde est considérée comme filiale de la première (C. com., L. 233-1).

Par ailleurs, toute participation au capital même inférieure à 10 % détenue par une société contrôlée est considérée comme détenue indirectement par la société qui contrôle cette société (C. com. L. 233-4).

*A noter :* l'article L. 233-16 du Code de commerce envisage l'obligation d'établir des comptes consolidés lorsque le contrôle exclusif résulte :

- soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise,
- soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise. La société consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne,
- soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet.

Selon le même article, il y a obligation d'établir des comptes consolidés lorsque le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les décisions résultent de leur accord.

### *3. LEGITIMITES DU GROUPE COOPERATIF*

L'article L. 124-1 du code de commerce prévoit expressément la possibilité pour la coopérative d'exercer directement ou indirectement ses activités pour le compte de ses associés.

En pratique, de nombreuses coopératives de commerçants détaillants se sont développées, à l'instar de toute société commerciale en croissance, en créant une ou plusieurs filiales ou en prenant des participations dans des sociétés.

La constitution d'un groupe de sociétés présente de nombreux avantages et constitue la plupart du temps une condition du développement d'un réseau, qu'il soit ou non coopératif, pour se maintenir sur son marché concurrentiel.

Concernant plus particulièrement les raisons du déploiement de l'activité de la coopérative au sein d'un groupe coopératif, il s'agit pour l'essentiel d'objectifs liés au développement économique et commercial des points de vente du réseau.

Voici une liste non exhaustive de légitimités du groupe coopératif.

#### *3.1. Attirer les investisseurs*

Face à la forte puissance du commerce intégré, parfois coté en bourse et développé à l'international, la coopérative, dont le fonctionnement repose sur la mutualisation des moyens, se doit de trouver des solutions afin de disposer des capacités financières suffisantes pour apporter toujours plus de services, pointus et risqués, à ses adhérents et être en mesure de « porter » les magasins sortants vers d'autres adhérents ou futurs adhérents. Les indépendants sont libres de vendre leur affaire à tout moment. Les réseaux de commerce intégré ne connaissent pas cette fragilité structurelle propre aux réseaux d'indépendants.

L'ouverture du capital des coopératives à des associés investisseurs non coopérateurs par la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 (ajout d'un article 3 bis dans la loi du 10 septembre 1947), n'a pas eu le succès escompté en termes de renforcement des capacités financières de la coopérative, en raison du fonctionnement des mécanismes coopératifs (rémunération limitée du capital, parts sociales non revalorisées en cas de retrait, impartageabilité des réserves).

De nombreuses coopératives ont alors opté pour la filialisation d'un certain nombre d'activités au travers la création de sociétés à statut classique (non coopératif) afin

d'attirer des investisseurs, qu'il s'agisse d'investisseurs extérieurs ou de membres du réseau.

### *3.2. Réduire les risques*

Chacune des sociétés du groupe, juridiquement autonome, ne répond en principe que de son propre passif.

Une répartition des activités distinctes au sein de plusieurs filiales permet de réduire les risques liés à ces activités.

L'immixtion de la société mère dans la gestion de la filiale peut néanmoins justifier la condamnation *in solidum* du groupe à l'égard de l'un des clients de la filiale (Cass. com., 4 mars 1997, n° 95-10.756, rejet ; extrait : « *Mais attendu que l'arrêt ne se fonde pas sur des motifs généraux, mais en relevant que les diverses sociétés du groupe se présentaient à leur clientèle comme une entité unique, ayant les mêmes locaux, le même téléphone, le même " logo ", minimisant leurs désignations propres, que les dirigeants de plusieurs de ces sociétés étaient intervenues dans l'exécution du contrat litigieux, par des correspondances adressées au GLE, et que c'est par une "décision du groupe" qu'il a été décidé de mettre fin aux activités de la société Econocom software avant l'achèvement de l'exécution du contrat ; qu'ayant ainsi caractérisé l'absence d'autonomie de cette société et l'immixtion des autres sociétés du groupe dans sa gestion, la cour d'appel a ainsi pu, par une décision légalement justifiée, les condamner à supporter les conséquences de l'inexécution du contrat ; »).*

### *3.3. Centraliser la gouvernance et décentraliser les décisions de gestion courante*

La coopérative, lorsqu'elle est la société « tête » du groupe, devient l'organe politique et réserve aux filiales la partie opérationnelle des activités.

La coopérative est légitime à être l'organe de gouvernance du groupe coopératif, car la qualité d'administrateur, de membre du conseil d'administration de la SA coopérative, est réservée aux associés en application de l'article L. 124-6 du code de commerce.

La coopérative peut se cantonner à ce rôle politique et stratégique essentiel.

En théorie, il demeure techniquement envisageable de prévoir que les autres sociétés du groupe exercent, de par leur objet social, un rôle politique dans la défense de l'intérêt de leurs associés respectifs.

Mais, ce rôle politique est souvent dévolu à la seule coopérative, centralisé, et non partagé, « émietté » avec les autres sociétés du groupe afin d'éviter toute risque de blocage inutile dans la prise de décision.

Le législateur organise expressément un pouvoir partagé dans le cas d'une union de coopératives : par dérogation au principe « *une personne, une voix* », les statuts de l'union peuvent attribuer à chacune des coopératives adhérentes un nombre de voix déterminé en fonction soit de l'effectif de ses membres, soit de l'importance des affaires

traitées avec l'union et qui leur soit au plus proportionnel (C. com., art. L. 124-5, al. 2, qui renvoie à L. 1947, art. 9, al. 1).

### *3.4. Spécialiser les exploitations*

Chaque filiale dispose des équipes et outils, process spécifiques à l'activité et contracte avec ses propres partenaires. Une répartition des activités entre plusieurs sociétés constitue par ailleurs un facteur de cohérence pour la détermination de la convention collective applicable et parfois également parce qu'il existe un régime fiscal spécifique à telle ou telle activité.

Exemples d'activités filialisées :

- activité intégrée<sup>1</sup>,
- activité grands comptes,
- activité accompagnement financier,
- activité de production MDD,
- activité informatique,
- activité logistique,
- activité d'école de formation, etc.

### *3.5. Racheter des sociétés*

Le rachat d'un réseau de magasins, d'une usine de production, du magasin d'un ancien adhérent...est parfois facilité lorsque la structure de l'entité cédée est conservée plutôt qu'absorbée.

Concernant ce dernier cas, l'article L. 124-1, 7° du code de commerce prévoit d'ailleurs expressément la possibilité pour la coopérative de commerçants détaillants de prendre des participations, même majoritaires dans des sociétés directement ou indirectement associées exploitant des fonds de commerce.

### *3.6. Mutualiser avec d'autres partenaires*

La création/prise de participation dans une structure commune avec un ou plusieurs autres partenaires est souvent nécessaire en vue, par exemple, de la centralisation des achats, ou d'une ouverture à l'international.

---

<sup>1</sup> Précision de vocabulaire : ne pas confondre filiale et succursale : une filiale est une société disposant d'une personnalité morale propre, contrairement à la succursale qui n'a pas de personnalité morale et n'est que l'extension d'une entreprise principale dont elle contribue à réaliser l'objet social.

#### *4. NON-APPLICATION DE LA REVISION COOPERATIVE AUX SOCIETES DU GROUPE COOPERATIF*

Le réviseur procède à l'examen critique et analytique de l'organisation et du fonctionnement de la coopérative ou de l'union de coopératives et non de leurs filiales (*cahier des charges pour les sociétés coopératives de commerçants détaillants, p. 6*).

Plusieurs mécanismes s'opposent à l'extension du contrôle du réviseur d'une coopérative aux autres sociétés du groupe coopératif.

##### *4.1. Principe d'autonomie de la révision*

Le groupe coopératif est défini ici comme le groupe de sociétés dont l'entité « tête » a la forme coopérative. En revanche, les autres sociétés qu'elle contrôle, directement ou indirectement, n'ont pas nécessairement la forme coopérative.

Comme chaque société du groupe coopératif constitue une personne morale distincte et juridiquement autonome, seules celles qui ont la forme juridique de coopérative ou d'union de coopératives doivent ouvrir une procédure de révision dès lors qu'elles remplissent, chacune isolément, les conditions de seuil de la révision coopérative<sup>2</sup>.

Il est ainsi possible qu'au sein d'un groupe coopératif, une coopérative soit soumise à la procédure de révision coopérative (nomination d'un réviseur, présentation du rapport de révision aux associés, etc.) et qu'une autre n'y soit pas soumise.

Conséquence de ce principe d'autonomie de la révision, chaque coopérative ou union de coopératives du même groupe ne choisit pas nécessairement le même réviseur ni n'applique les mêmes règles, statutaires, concernant la présentation de son rapport de révision à ses associés.

##### *4.2. Principe d'autonomie de fonctionnement de la société contrôlée*

L'autonomie de fonctionnement de la société contrôlée découle de son autonomie juridique.

Lorsque la coopérative « réalise » les activités prévues dans son objet social non pas directement, mais indirectement, via une filiale ou une autre société où elle a pris des participations, cette société B demeure juridiquement autonome ; elle détermine ses propres principes et règles de fonctionnement et n'est pas engagée par les contrats auxquels elle n'est pas partie.

---

<sup>2</sup> Au moins 100 associés ou 3 000 000 euros de chiffre d'affaires hors taxes pour la révision d'une coopérative de commerçants détaillants.

Plus généralement, le fait pour une société A d'exercer un contrôle sur une société B ne permet pas à la société A de substituer automatiquement et implicitement ses propres principes et règles de fonctionnement à celles de la société B.

#### *4.3. Non-application tacite des règles de droit coopératif*

Les règles et principes de droit coopératif, socle juridique dérogatoire par rapport au droit commun des sociétés, ne sauraient s'appliquer tacitement ou par présomption.

Elles ne sauraient s'imposer implicitement aux relations entre une société B et des opérateurs économiques du seul fait du contrôle exercé par une société coopérative sur cette société B, quand bien même ces opérateurs économiques seraient les associés coopérateurs de la coopérative.

Les associés coopérateurs ne disposent pas d'un droit à l'application des règles et principes de fonctionnement coopératifs dans leur relation avec cette société B, sauf si les statuts, règlement intérieur de la coopérative ou autres contrats à laquelle elle est partie, sont expressément créateurs d'« obligations coopératives » pour cette société B.

Le réviseur de la coopérative A pourrait alors être amené à requérir auprès d'elle, son unique interlocutrice dans le cadre de sa mission, des informations concernant le respect de ces règles, dès lors qu'il s'agit de règles strictement coopératives qui concernent les associés coopérateurs de la coopérative révisée et qui résultent de sa forme coopérative.

#### *4.4. Définition stricte de la qualité de tiers non associé*

Lorsque le réviseur effectue un contrôle du respect par la coopérative du principe coopératif d'exclusivisme, tel qu'il résulte de l'article 3 de la loi du 10 septembre 1947, son périmètre de contrôle se limite aux activités proposées directement par la coopérative et non indirectement, par l'intermédiaire des sociétés qu'elle contrôle.

Cette interprétation stricte du principe d'exclusivisme découle de l'impossibilité d'appliquer tacitement les règles de droit coopératif. Une lecture inverse constituerait un frein au développement de nombreuses coopératives et donc, *in fine*, aux associés coopérateurs.

Pour cette raison, selon l'article 1, I du décret n° 2015-594 du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux conditions dans lesquelles les coopératives peuvent prévoir dans leurs statuts d'admettre des tiers non sociétaires à bénéficier de leurs activités, les activités mentionnées à l'article 3 de la loi du 10 septembre 1947 concernent exclusivement, au cours d'un même exercice social, les opérations de même nature que celles effectuées directement par la coopérative avec ses sociétaires dans le cadre de son objet statutaire.

---

La Fédération du Commerce Coopératif et Associé a pour mission d'informer et de sensibiliser sur la révision d'une coopérative de commerçants détaillants afin d'assurer un haut niveau de qualité à la révision, pour un exercice à la fois homogène et adapté aux spécificités de cette catégorie de coopérative (*1<sup>e</sup> partie, IV, Cahier des charges pour les sociétés coopératives de commerçants détaillants, adopté en séance du Conseil supérieur de la coopération le 18 mars 2016*).

La présente doctrine s'inscrit dans le cadre de cette mission. Malgré l'attention apportée à sa rédaction, la FCA ne peut assumer une quelconque responsabilité du fait des informations qui y sont ou n'y sont pas contenues. Il y a donc lieu de s'adresser à un juriste qualifié pour traiter de questions particulières.

Pour en savoir plus : [www.commerce-associe.fr](http://www.commerce-associe.fr) rubrique *Le mouvement coopératif du commerce*

---